

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1974 Nr. 235

A. TITEL

*Langlopende Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg, enerzijds, en de Volksrepubliek Bulgarije, anderzijds, met Protocol en Bijlagen;
Sofia, 13 mei 1970*

B. TEKST

De tekst van Overeenkomst, Protocol en Bijlagen is geplaatst in *Trb.* 1970, 133.

C. VERTALING

Zie *Trb.* 1970, 133.

D. PARLEMENT

Zie *Trb.* 1971, 189 en de rubrieken J van *Trb.* 1973, 96 en van *Trb.* 1974, 180.

Het in rubriek J hieronder afgedrukte Protocol behoeft ingevolge artikel 62, eerste lid, letter c, van de Grondwet niet de goedkeuring der Staten-Generaal alvorens in werking te kunnen treden.

E. BEKRACHTIGING

Zie *Trb.* 1971, 189.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1970, 133 en *Trb.* 1971, 189.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1970, 133, *Trb.* 1971, 189, *Trb.* 1972, 26, *Trb.* 1973, 96 en *Trb.* 1974, 180.

Voor het op 3 februari 1958 te 's-Gravenhage tot stand gekomen Verdrag tot instelling van de Benelux Economische Unie zie ook *Trb.* 1974, 187.

Op 25 september 1974 is te Sofia tot stand gekomen een Protocol voor het jaar 1974 bij de onderhavige Overeenkomst.

De bepalingen van dat Protocol zijn ingevolge zijn artikel VII op 25 september 1974 in werking getreden, met terugwerkende kracht te rekenen vanaf 1 januari 1974.

De tekst van het Protocol, met bijlagen, luidt als volgt:

Protocole pour Pannée 1974 annexé à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Bulgarie, signé à Sofia le 13 mai 1970

La Commission mixte prévue à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Bulgarie signé à Sofia le 13 mai 1970, s'est réunie à Bruxelles du 18 au 22 mars 1974.

Article I

Les deux délégations ont examiné l'évolution, au cours de l'année 1973, des échanges commerciaux réciproques et ont constaté la tendance à l'accroissement du volume global des échanges.

Elles ont cependant souligné que ce développement ne correspond pas suffisamment aux possibilités des économies des deux Parties et qu'une importante augmentation des échanges commerciaux devrait pouvoir être réalisée.

Article II

Tenant compte des résultats et des perspectives et se basant sur l'esprit de l'Accord commercial à long terme, les deux Parties ont confirmé leur intention de poursuivre leurs efforts en vue d'arriver à une diversification plus harmonieuse et à un développement plus poussé de leurs échanges réciproques.

Article III

Les deux délégations ont reconnu l'intérêt que présente pour le développement de leurs échanges, le régime douanier des importations et des exportations temporaires et des facilités que ce régime comporte.

La délégation Benelux a exposé quelles étaient les possibilités existantes dans ce domaine et un échange d'informations ultérieures sur cette question a été prévu.

Article IV

Les informations échangées sur les différents problèmes économiques d'intérêt mutuel, sous tous leurs aspects, ont conduit les deux délégations à constater l'utilité d'avoir, à l'avenir, d'autres consultations analogues.

Article V

Les deux Parties sont convenues que le Protocole pour 1973 – ainsi que ses annexes – de l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Bulgarie, signé à Sofia le 13 mai 1970, est prorogé pour l'année 1974.

Article VI

Conformément à l'article XII de l'Accord commercial à long terme, il y aura une prochaine session de la Commission mixte qui se tiendra, à Sofia, dans le courant de l'année 1974, à une date à établir de commun accord.

Article VII

Le présent Protocole fait partie intégrante de l'Accord commercial à long terme et entre en vigueur le jour de sa signature, avec effet rétroactif au 1er janvier 1974.

FAIT à Sofia, le 25 septembre 1974 en triple original en langue française.

Pour l'Union Economique Benelux,

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

(s.) J. DOLLEMAN

Pour l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise,

(s.) F. FONTAINE

Pour la République Populaire de Bulgarie,

(s.) MILAN MILANOV

Tussen de voorzitters van de Beneluxdelegatie en de Bulgaarse delegatie zijn bij de parafering van bovenstaand Protocol op 22 maart 1974 te Brussel de volgende brieven gewisseld:

Nr. I

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Bruxelles, le 22 mars 1974.

Monsieur le Président,

Au cours de la réunion de la Commission Mixte, prévue à l'article XII de l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Bulgarie signé à Sofia le 13 mai 1970, qui s'est tenue à Bruxelles du 18 au 22 mars 1974, j'ai eu l'honneur de porter à votre connaissance que les autorités compétentes de l'Union Economique Benelux ont décidé d'ajouter les rubriques suivantes à la liste „Bu-1972” des produits originaires de Bulgarie dont l'Union Economique Benelux est disposée à autoriser d'une façon autonome l'importation sans restrictions quantitatives, conformément aux dispositions de la Lettre n° 8 annexée au Protocole 1972:

N° Tarif	Dénomination
ex 01.01	Chevaux vivants destinés à la boucherie
ex 02.01	Viandes des animaux des espèces chevaline, fraîches, réfrigérées ou congelées
ex 02.06	Viandes de cheval, salées ou en saumure, ou bien séchées
ex 07.02	Pommes de terre autres que de semences, cuites ou non, à l'état congelé
ex 07.03	Pommes de terre autres que de semences, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparées pour la consommation immédiate
ex 31.03	Superphosphates
36.03	Mèches; cordeaux détonants
36.04	Amorces et capsules fulminantes; allumeurs, détonateurs
ex 48.01	Papier sulfite d'emballage, de 30 gr ou plus par m ²
ex 73.10	- Barres creuses pour le forage des mines en fer ou en acier, simplement laminées ou filées à chaud (73.10 A III) - Barres en fer ou en acier, simplement plaquées, laminées ou filées à chaud (73.10 D I a)
ex 73.13	Tôles de fer ou d'acier autres que tôles dites „magnétiques”, laminées à chaud ou à froid: - simplement lustrées, polies ou glacées (73.13 B III)

N° Tarif	Dénomination
ex 73.15	<ul style="list-style-type: none"> - plombées (ex 73.13 B IV c) - cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc. (73.13 B IV d) - Acier fin au carbone: <ul style="list-style-type: none"> - larges plats (73.15 A IV) - barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés, simplement plaqués, laminés ou filés à chaud (73.15 A V d 1 aa) - feuillards, simplement plaqués, laminés à chaud (73.15 A VI c 1 aa) - tôles, polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface (73.15 A VII c) - Aciers alliés: <ul style="list-style-type: none"> - larges plats (73.15 B IV) - barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés, simplement plaqués, laminés ou filés à chaud (73.15 B V d 1 aa) - feuillards, simplement plaqués, laminés à chaud (73.15 B VI c 1 aa) - tôles autres que tôles dites „magnétiques”, polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface (73.15 B VII b 3)
ex 87.12	Pédales de vélocipèdes sans moteur.

Si pour ces produits il existait des contingents dans la liste „A-1973”, ils seraient supprimés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) A. CHAVAL

*A Monsieur Milan Milanov,
Président de la Délégation
de la République Populaire de Bulgarie
à
Bruxelles.*

Nr. II

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Bruxelles, le 22 mars 1974.

Monsieur le Président,

Au cours de la réunion de la Commission Mixte, prévue à l'article XII de l'Accord Commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Bulgarie signé à Sofia le 13 mai 1970, qui s'est tenue à Bruxelles du 18 au 22 mars 1974, j'ai eu l'honneur de porter à votre connaissance que les autorités compétentes de l'Union Economique Benelux ont décidé d'autoriser d'une façon autonome, pour l'année 1974, en supplément des contingents prévus au Protocole 1973, l'importation des produits énumérés ci-après à concurrence des quantités ou valeurs y indiquées.

IMPORTATIONS SUPPLEMENTAIRES DE MARCHANDISES
BULGARES DANS L'UNION ECONOMIQUE BENELUX EN 1974

Dénomination	Quantités	Valeurs en milliers FB
7. Confitures, gelées et marmelades	135 t	
10. Tissus de coton imprimés		400
11. Autres tissus de fibres synthétiques ou artificielles continues ou discontinues et de coton, à l'exclusion de tissus écrus		600
12. Fibres textiles artificielles discontinues, en masse	100 t + P.A.	
14. Sous-vêtements et vêtements de dessus de bonneterie de coton		850
17. Linge de lit, de table et de toilette de coton ou de lin		150
18. Chemises, pyjamas et autre linge de corps		100
20. Chaussures en cuir pour hommes	1.375 paires	
21. Chaussures en cuir pour garçonnets	500 paires	
22. Chaussures et bottes en caoutchouc	3.500 paires	
25. Carreaux de revêtement en faïence		110
27. Verrerie de ménage en verre soufflé ou pressé		100
28. Ferromanganèse carburé	500 t	

Dénomination	Quantités	Valeurs en milliers FB
29. Aluminium en lingots	100 t	
30. Zinc en lingots	500 t	
31. Moteurs électriques non libérés		150
32. Vélocipèdes sans moteur	3.000 p.	
- Ebauches en rouleaux pour tôles (coils)	5.000 t	

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) A. CHAVAL

*A Monsieur Milan Milanov,
Président de la Délégation
de la République Populaire de Bulgarie
à
Bruxelles.*

Nr. III

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

Bruxelles, le 22 mars 1974.

Monsieur le Président,

Au cours de la réunion de la Commission Mixte, prévue à l'article XII de l'Accord Commercial à long terme entre la République Populaire de Bulgarie et l'Union Economique Benelux, signé à Sofia le 13 mai 1970, qui s'est tenue à Bruxelles du 18 au 22 mars 1974, j'ai eu l'honneur de porter à votre connaissance que les autorités compétentes de la République Populaire de Bulgarie ont décidé d'autoriser d'une façon autonome, pour l'année 1974, en supplément des valeurs prévues au Protocole 1973, l'importation des produits énumérés ci-après à concurrence des valeurs y indiquées.

IMPORTATIONS SUPPLEMENTAIRES DE MARCHANDISES DE
L'UNION ECONOMIQUE BENELUX DANS LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DE BULGARIE EN 1974

(Valeur en
millions de FB)

Produits	Valeur
I. Matériel de reproduction et utilitaire d'origine animale et végétale.	10
II. Produits agricoles de consommation.	—
III. Produits des industries alimentaires.	15
IV. Produits chimiques.	110
V. Produits pharmaceutiques.	20
VI. Cuir et ouvrages en cuir.	10
VII. Ouvrages en caoutchouc.	5
VIII. Ouvrages en bois.	—
IX. Papiers et cartons; ouvrages en papier et carton.	5
X. Livres et périodiques.	10
XI. Matières textiles.	10
XII. Ouvrages en matières textiles.	10
XIII. Verre et ouvrages en verre, produits céramiques, ouvrages en pierre.	10
XIV. Produits sidérurgiques.	—
XV. Métaux non ferreux et ouvrages en ces métaux.	10
XVI. Produits de l'industrie des fabrications métalliques, mécaniques et électriques.	100

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) M. MILANOV

*A Monsieur A. Chaval,
Président de la Délégation
de l'Union Economique Benelux
à
Bruxelles.*

Uitgegeven de zestiende december 1974.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,
M. VAN DER STOEL.*